



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGY

1 rue François Lemaître
62161 Étrun

Références : 506-2025
Code AIOT : 0003802193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement BIOGY implanté Lieu-dit : Les Seize 62161 Étrun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites à un incident interne le 5 juillet 2025 sur le site.

En effet, un auto-échauffement a été constaté sur un stockage d'intrants organiques en extérieur. L'exploitant a prévenu l'Inspection le 8 juillet 2025 et la fiche de notification d'incident a également été transmise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGY

- Lieu-dit : Les Seize 62161 Étrun
- Code AIOT : 0003802193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BIOGY, a initialement déclaré en préfecture du Pas-de-Calais les 20/02/2018 et 02/04/2019 un projet d'unité de méthanisation à ETRUN (62121) en rubrique 2781.1-c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'une capacité maximale de 29,9 t/jj.

Elle a déposé ultérieurement pour ce même site, le 29/11/2019, une demande d'enregistrement pour l'extension de ses activités à une capacité de 80 t/jj, visées en rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature. L'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant a été signé le 30/09/2020 et notifié à l'exploitant.

Les déchets pouvant être reçus sur site sont constitués de matières végétales brutes (ensilages, déchets de pommes de terre, pulpes de betteraves, tontes de pelouses, fruits, légumes, déchets végétaux d'industrie agroalimentaire...), d'autres types de matières végétales : pulpes de papier, cellulose..., et aussi de déchets d'industrie agroalimentaire reçus hygiénisés.

Le site comprend les principaux équipements suivants :

- pour le stockage des intrants solides, un bâtiment d'une emprise au sol de 400 m² et trois silos de surface au sol unitaire de 1 500 m² (sous forme de casiers ouverts)
- pour le stockage des intrants liquides, une fosse et deux cuves (l'une de 30 m³ et l'autre de 50 m³)
- deux digesteurs de 2 201 m³ de volume utile unitaire, un post-digester de 4 064 m³ de volume utile et un stockage de digestats d'une capacité de 9 739 m³, ainsi qu'un stockage de digestats délocalisé à Fontaines-les-Croisilles
- un conteneur extérieur d'épuration du biogaz par filtration membranaire
- des locaux techniques (électrique, transformateur, chaudière, supervision et pesée, maintenance et pièces détachées).

L'unité est conçue pour produire environ 24 000 MWh / an de biogaz injecté après épuration dans le réseau GrDF ; elle génère par ailleurs des digestats bruts liquides (sans séparation de phase) : potentiel d'environ 22 960 t, épandues sur des terrains agricoles : 1 862 ha épandables après le porter à connaissance en 2022.

Le gestion du site a été reprise par EVERGAZ en 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été relevées lors de la visite :

- L'installation ne dispose pas d'alimentation électrique de secours;
- Le stockage brut de digestat n'est pas couvert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 5 juillet 2025 un auto-échauffement a été constaté sur un stockage d'intrants organiques (karité) en extérieur. Dès la détection des fumées au niveau du stockage, l'équipe d'exploitation a alerté les services de secours qui sont intervenus sur site pour arroser la matière organique et disperser le tas, afin d'éviter toute propagation. L'incident est resté limité et n'a entraîné aucune nuisance en dehors du site. Les eaux d'extinction sont restées dans l'enceinte du site et seront retraitées dans le processus de méthanisation. Une analyse est en cours afin de déterminer les causes de cet échauffement et de mettre en place les mesures correctives et préventives nécessaires pour éviter tout renouvellement. L'incident a eu lieu le 5 juillet (week-end) et l'exploitant a prévenu l'inspection le 8 juillet puis a rempli la fiche de notification d'incident. Une sonde de température a été achetée et des relevés de température sont effectués quotidiennement à l'intérieur des tas de matière végétale (vu la liste des relevés de température depuis l'incident).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation de secours
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Aucune alimentation de secours électrique n'est présente sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respect des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture du stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Le stockage de digestat brut ne dispose plus de couverture. En effet, la bâche a été arrachée lors d'une tempête en 2020 et n'a jamais été remplacée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respect des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois